A1 M 01 94

OPPBTP
Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

Mémo-pratique



La législation et la réglementation prévoient la tenue de différents registres sur lesquels doivent être inscrites un certain nombre d'informations ou d'interventions obligatoires.

Les textes légaux et réglementaires précisent généralement pour chacun des registres, le lieu de conservation, la nature des inscriptions ainsi que les personnes habilitées à les rédiger ou à les consulter.

Principaux registres et affiches obligatoires relatifs à la prévention

REGISTRE DES OBSERVATIONS ET MISES EN DEMEURE DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

(art. L 620.4 du Code du Travail)

Les chefs d'établissement doivent ouvrir un registre sur lequel sont portées ou auquel sont annexées les observations et mises en demeure formulées par l'inspecteur du travail et relatives à des questions d'hygiène, de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques. Ce registre doit être constamment tenu à la disposition des inspecteurs. Les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, ainsi que les membres du C.H.S.C.T. peuvent en demander communication. Ce registre doit être conservé pendant 5 ans.

REGISTRE DES AVIS DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

(art. R 236.9 du Code du Travail)

Les avis de danger grave et imminent doivent être consignés sur un registre ouvert spécialement par le C.H.S.C.T. de l'établissement, à son nom, et dont les pages sont numérotées.
Il est tenu sous la responsabilité du chef d'entreprise, en son bureau, à la disposition des représentants du personnel au C.H.S.C.T.

REGISTRE D'OBSERVATIONS

(décret du 8 janvier 1965, art. 24)

Un registre spécial dit « registre d'observations » doit être mis à la disposition des travailleurs pour qu'ils puissent y consigner leurs observations en ce qui concerne l'état du matériel et des installations. Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, du médecin du travail, de l'ingénieur conseil ou du contrôleur de la Sécurité sociale et des réprésentants de l'O.P.P.B.T.P., qui peuvent le viser. Il doit être conservé sur le chantier même ou, en cas d'impossibilité, au siège de l'établissement.

REGISTRE DE SÉCURITÉ

(art. L 620-6 du Code du Travail)

Les principaux renseignements devant y être consignés ou annexés sont énumérés dans les textes suivants :

1) Code du Travail art. R 233.11 à R 233.11.2

- Résultats et dates des vérifications générales et périodiques :

- des appareils de levage (arrêté du 9 juin 1993),
- des presses, des engins de terrassement, des machines de forage et des machines à battre les palplanches (arrêté du 5 mars 1993 modifié).

2) Code du Travail art. R 233.42.2

- Résultats et dates des vérifications générales périodiques :

- des gilets de sauvetage gonflables, des équipements de protection individuelle contre les chutes, des cartouches filtrantes antigaz pour appareils de protection respiratoire (arrêté du 19 mars 1993).

3) Décret du 8 janvier 1965

- Noms et qualités des personnes chargées par le chef d'entreprise d'effectuer les opérations suivantes :

- examen du matériel, des engins, des installations et des dispositifs de protection de toute nature avant leur mise ou remise en service sur un chantier (art. 22),
- examen des talus des fouilles en excavation ou en tranchée après une période de pluie ou de gel (art. 74),
- examen des parois des puits et des galeries souterraines (art. 81),
- examen des dispositifs permanents de protection utilisés lors de travaux sur les toitures (art. 158).

- Résultats et dates des examens :

- des échafaudages (art. 139).

Les noms et qualités des personnes ayant effectué ces examens devront également figurer sur le registre.

- Indication des charges de rupture et de service admissibles par plancher d'échafaudage fixe dont l'ossature est constituée par des cadres métalliques préfabriqués ne reposant que sur deux boulins (art. 114 b).

- Résultats et dates des vérifications faites par un vérificateur sur mise en demeure de l'inspecteur du travail ainsi que les noms, qualités et adresses des vérificateurs (art. 23).

4) Décret du 14 novembre 1988

Dossier descriptif des installations électriques.

- Résultats des vérifications et contrôles des installations électriques avec toutes précisions utiles relatives à ces opérations : date, nature ainsi que les noms et qualités des personnes qui les ont effectuées (art. 55).

5) Décret du 10 juillet 1913 (art. 11 f)

- Ascenseurs et monte-charge.

Noms, qualités et adresses des personnes chargées par le chef d'entreprise d'effectuer les opérations suivantes :
- entretien et graissage,
- vérification des câbles, chaînes de levage et autres organes de sécurité,
- dates de ces vérifications,
- observations du vérificateur.

Les inspecteurs du travail, les agents des services de prévention des C.R.A.M. peuvent, au cours de leur visite, demander communication de ce registre.

Il doit être présenté aux membres du C.H.S.C.T. à chaque réunion du comité. En outre, chaque membre du

Réédition 1996 : l'édition précédente reste valable.

C.H.S.C.T. ainsi que le médecin du travail peut en demander communication à tout moment.
Ce registre doit être conservé pendant 5 ans.
Si la consultation ou la conservation des informations contenues dans ce registre le nécessite, il est souhaitable d'ouvrir plusieurs registres correspondant à chacune des rubriques mentionnées ci-dessus.

REGISTRE DE SURVEILLANCE MÉDICALE SPÉCIALE

Lorsque le personnel d'un établissement est exposé à un risque particulier, des décrets pris en application des dispositions du livre II du Code du Travail, prévoient que le chef d'établissement doit metttre constamment à jour un registre spécial de surveillance médicale mentionnant notamment :
- les dates et durées d'absence pour cause de maladies,
- les dates des certificats présentés pour justifier ces absences et le nom du médecin qui les a délivrés,
- les attestations d'aptitude délivrées par le médecin du travail.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail, du médecin conseil de la Sécurité sociale ainsi que des membres du C.H.S.C.T. ou à défaut des délégués du personnel. La tenue de tels registres est prévue notamment dans les établissements dont le personnel est exposé aux risques suivants :
- intoxication benzolique (décret du 16 octobre 1939),
- intoxication due aux travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation (décret du 23 juillet 1947),
- intoxication saturnine (décret du 11 décembre 1948),
- silicose professionnelle (décret du 16 octobre 1950),
- irradiation ou contamination due aux rayonnements ionisants (décret du 15 mars 1967),
- maladies résultant du travail dans l'air comprimé (décret 9 juillet 1974),
- maladies résultant des travaux exécutés par des scaphandriers sous des pressions supérieures à la pression atmosphérique (décret du 11 juillet 1974).

DOSSIER RELATIF À L'EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LE BÂTIMENT ET LES TRAVAUX PUBLICS

(Décret du 27 mars 1987, art. 10)

Lorsqu'il est fait usage d'explosifs sur un chantier, le chef d'établissement doit tenir à jour un dossier comprenant :
1) L'ensemble des notes de prescriptions indiquant et commentant les règles de sécurité à observer,
2) Les copies des permis de tir délivrés,
3) Les plans de tir établis,
4) Le relevé des ratés et des incidents,
5) Le relevé des accidents graves et des enseignements qui ont été tirés,
6) Les fiches de données de sécurité des produits utilisés.

REGISTRE D'ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS

(Recommandations adoptées par le C.T.N. du B.T.P., le 10 juillet 1978)

Pour chaque engin, le chef d'établissement devrait tenir un carnet ou registre d'entretien sur lequel seraient inscrites la date et la nature des opérations périodiques de maintenance ainsi que les observations du conducteur.
Des dispositions semblables sont prévues par le Code de la Route pour le suivi de l'état de certains véhicules (véhicules de transport de personnes notamment).

AFFICHES

Outre l'affichage obligatoire de diverses consignes ou informations liées à des travaux, installations ou produits particuliers, les chefs d'établissement sont tenus d'afficher dans les locaux normalement accessibles aux salariés, les noms, adresses et numéros d'appel des services suivants :

1) Service médical du travail compétent
Exemple : A.P.A.S.
36, rue de Bellevue
92100 BOULOGNE
Tél. 46.04.81.12

2) Service des secours d'urgence.

3) Inspection du Travail et inspecteur du travail compétents
Exemple : D.D.T.E.
des Hauts-de-Seine
4e section d'Inspection du Travail
M. BIGARD
Inspecteur du Travail
1 bis, rue Bartholdi
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Tél. 46.04.13.66



RÉGLEMENTATION

- Loi du 25 juillet 1985 visant la simplification des procédures aux registres obligatoires.
- Décrets 86.254 - 86.255 du 13 mars 1986.
- Décret 85.682 du 4 juillet 1985.
- Circulaire du 27 juillet 1990.

DOCUMENTS À CONSULTER

Registres édités par l'OPPBTP :
- A1 R 01 - Registre d'observations.
- A1 R 03 - Registre de sécurité.
- A1 R 05 - Registre des avis de danger grave et imminent.
- Brochure A1 B 08 - Les principales vérifications dans le bâtiment et le génie civil.

Mémo-pratique
Comité National de l'OPPBTP, Tour Amboise, 204, rond-point du Pont-de-Sèvres
92516 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX - Tél. : 01 46 09 26 91 - 08 03 03 50 50 - Fax : 01 46 09 27 40

Code commande et n° de classement : A1 M 01 94